

**Décision n° 2016-0700**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 24 mai 2016**  
**modifiant la décision n° 2016-0084 en date du 26 janvier 2016**  
**autorisant la société UTS Caraïbe**  
**à utiliser des fréquences de la bande 1800 MHz**  
**afin de mener des expérimentations techniques**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission européenne du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la recommandation ECC REC 08-02 du Comité des communications électroniques (ECC) de la Conférence européenne des postes et des télécommunications (CEPT) intitulée Planification et coordination de fréquences pour les systèmes mobiles terrestres GSM / UMTS / LTE / WiMAX opérant dans les bandes 900 et 1800 MHz ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0084 de l'Arcep en date du 26 janvier 2016 autorisant la société UTS Caraïbe à utiliser des fréquences de la bande 1800 MHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu la demande de prolongation de la durée de l'expérimentation autorisée par la décision n° 2016-0084 présentée par la société UTS Caraïbe en date du 25 avril 2016 ;

Vu le courrier adressé à la société UTS Caraïbe en date du 20 mai 2016 et la réponse de la société UTS Caraïbe en date du 20 mai 2016 ;

Après en avoir délibéré le 24 mai 2016 ;

**Pour les motifs suivants :**

Par la décision n° 2016-0084 susvisée, la société United Telecommunication Services Caraïbe (UTS Caraïbe) est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 1800 MHz afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE sur sept sites localisés sur le territoire de Saint-Martin, jusqu'au 31 mai 2016.

Par courrier en date du 25 avril 2016, la société UTS Caraïbe a sollicité l'Arcep afin de prolonger ces expérimentations techniques jusqu'au 15 septembre 2016 dans des conditions inchangées.

Il résulte de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que la durée de cette expérimentation soit prolongée jusqu'au 15 septembre 2016.

La présente décision modifie la décision n° 2016-0084 susvisée en prolongeant jusqu'au 15 septembre 2016 la durée de l'autorisation de la société UTS Caraïbe. L'ensemble des autres dispositions de la décision n° 2016-0084 susvisée sont inchangées, en particulier les conditions d'utilisation des fréquences.

**Décide :**

**Article 1.** Au deuxième alinéa de l'article 2 de la décision n° 2016-0084 de l'Arcep en date du 26 janvier 2016, les mots « 31 mai 2016 » sont remplacés par les mots : « 15 septembre 2016 ».

**Article 2.** À l'article 6 de la décision n° 2016-0084 de l'Arcep en date du 26 janvier 2016, les mots « 438 euros » sont remplacés par les mots : « 859 euros ».

**Article 3.** Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société UTS Caraïbe et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 24 mai 2016

Le membre du Collège présidant la séance

Françoise BENHAMOU